

UN PROTOCOLE PARTENARIAL CLAT + USN1-DSS + Médecine du travail + Hygiène hospitalière

Dr Philippe FRAISSE – CLAT 67
+ partenaires du protocole



- Le présent protocole a pour objectif de définir les différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée, à la Maison d'Arrêt de Strasbourg.

Objectif

- La responsable USN1 – DSS (Hôpitaux Universitaires de Strasbourg)
- Le chef de service de pathologie professionnelle et de médecine du travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (suivi du personnel du Ministère de la Justice)
- La responsable du service de Santé au travail du personnel hospitalier (suivi du personnel de l'USN1-DSS)
- Le Conseil départemental du Bas-Rhin (représenté par le chef de service des actions de prévention sanitaire)
- L'Agence régionale de santé, délégation territoriale Alsace (représentée par Mme le Dr X)
- La Maison d'arrêt de Strasbourg (représentée par son chef d'établissement)
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (représenté par sa directrice)
- Le service de Protection judiciaire de la jeunesse (représenté par son chef de service)

Les signataires

- Circulaire du 26 juin 2007, relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire
 - article D.384-1 du code de procédure pénale
- Recommandation 2012 et 2013 de la Société française d'hygiène hospitalière sur protection AIR
- Articles L.3811-2, L.1411-1-1et L.3113-1 du code de la santé publique
- Loi sur la santé publique du 9/08/2004
- Haut Conseil de la Santé publique. Enquête autour d'un cas – Recommandations pratiques. Collection Avis et Rapports, 2013, 95p

Les références

- Article 1er : Transmission de l'information pour suspicion de tuberculose
- Article 2 : Protection contre le risque pour les personnels et intervenants entrant dans la cellule
- Article 3 : Mouvements et sorties de la personne détenue
- Article 4 : Entretien de la cellule
- Article 5 : Transmission de l'information par les autorités sanitaires et échanges d'informations nécessaires aux partenaires intervenant dans la prise en charge
- Article 6 : Prise en charge des sujets contacts
 - Personnes détenues
 - Personnels
- Article 7 : Modalités de suivi des personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS
- Article 8 : Organisation du dépistage ciblé des personnes détenues sur indications de l'USN 1 DSS
- Article 9 : Organisation du dépistage ciblé renforcé du personnel de l'USN1 DSS et du personnel dépendant du ministère de la justice
- Article 10: informations

Les articles du protocole

- Coordonnées des intervenants
- Glossaire

Les annexes